



COMMUNE D'OLLON

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION
DES DECHETS**

Table des matières

Chapitre 1^{er}

Article premier
Article 2
Article 3
Article 4

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application
Principes de gestion
Définitions
Compétences

Chapitre 2

Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune
Ayants droit
Devoirs des détenteurs de déchets
Déchets exclus
Feux de déchets
Récipients et remise des déchets
Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

Article 12
Article 13
Article 14

FINANCEMENT

Principes
Décision de taxation
Echéance

Chapitre 4

Article 15
Article 16
Article 17

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution
Recours
Sanctions

Chapitre 5

Article 18
Article 19

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation
Entrée en vigueur

Annexe 1

Taxes

Annexe 2

Mesures sociales d'accompagnement liées à l'introduction de la taxe au sac

Annexe 3

Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Ollon édicte le règlement suivant :

Chapitre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Ollon.
- ² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- ³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Principes de gestion

La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte du cycle de vie des matières.

Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :

- Eviter ou limiter la production de déchets
- Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation
- Recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques
- Valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Article 3 - Définitions

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
- ² Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux, etc. dans la mesure où une filière appropriée existe.

d) Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

Article 4 - Compétences

- ¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- ² Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, les lieux et les horaires des collectes.
- ³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
- ⁴ Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 5 - Tâches de la Commune

- ¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- ² Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- ³ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles.
- ⁴ Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application.
- ⁵ Elle informe et conseille la population sur les questions relatives aux déchets. Elle l'informe sur les mesures qu'elle met en place.

Article 6 - Ayants droit

- ¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont en principe réservés à la population qui réside dans la Commune.
- ² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.
- ³ L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire communal peut être tolérée pour autant que ces déchets soient placés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés.

Article 7 - Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

Les détenteurs de déchets encombrants et de déchets urbains valorisables les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

² Les ménages compostent leurs déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux et les déchets particuliers qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais, selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.)

Article 8 - Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 - Feux de déchets

- ¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Les feux de déchets végétaux sont possibles sous conditions, cf. directive cantonale pour l'incinération des déchets en plein air.

Article 10 - Récipients et remise des déchets

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet selon la directive communale.

Article 11 - Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 12 - Principes

- ¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- ² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'annexe 1 ci-jointe, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
- ³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'annexe 1 ci-jointe, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.
- ⁴ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. Elles sont précisées dans l'Annexe 2.

Article 13 - Décision de taxation

- ¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- ² Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 - Echéance

- ¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
- ² Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 - Exécution par substitution

- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- ² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 - Recours

- ¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 - Sanctions

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.
- ² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- ³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.
- ⁴ Par respect des principes du présent règlement, la Municipalité peut ordonner l'ouverture des sacs à ordures ou autres emballages qui ne correspondent pas aux exigences réglementaires afin d'en déterminer leur origine.
- ⁵ Les mesures principales concernant les sanctions et les amendes en relation avec les déchets sont décrites dans l'Annexe 3.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 mars 1993.

Article 19 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 12 août 2013.

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 12 septembre 2013.

La Présidente :

J. Panchaud



La Secrétaire :

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le